



## Attestation d'accueil

Vérfié le 06 mai 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un étranger, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé *attestation d'accueil* est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande est faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions. En cas de refus, des recours sont possibles.

### De quoi s'agit-il ?

L'attestation d'accueil est un formulaire rempli et signé par la personne qui se propose d'héberger un étranger pendant son séjour en France.

#### Contenu de l'attestation

L'attestation d'accueil indique notamment :

- l'identité du signataire,
- le numéro du passeport, l'identité et la nationalité de l'étranger accueilli (et ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs s'ils l'accompagnent),
- le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement,
- qui, de l'étranger ou de l'accueillant, s'engage à souscrire une assurance prenant en charge à hauteur de 30 000 € minimum les dépenses pour les soins pouvant être reçus pendant le séjour en France.

### Qui est concerné ?

L'attestation d'accueil concerne **tout étranger (sauf ressortissant européen (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210>), andorran ou monégasque)** souhaitant séjourner moins de 3 mois en France, dans le cadre d'une visite privée ou familiale.

Les personnes suivantes sont dispensées d'attestation d'accueil :

- titulaire d'un **visa de circulation Schengen** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16146>), valable 1 an minimum pour plusieurs entrées,
- titulaire d'un **visa carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>),
- personne effectuant un séjour humanitaire ou dans le cadre d'un échange culturel, sous conditions,
- personne venant en France pour cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche, sous conditions.

### Démarche

#### Dépôt de la demande

La demande doit être déposée par la personne qui souhaite accueillir l'étranger, à la mairie du lieu d'hébergement prévu, et à Paris, Lyon et Marseille, à la mairie d'arrondissement.

La demande est faite et signée sur place sur le formulaire cerfa n°10798, remis au guichet de la mairie.

Il faut remplir un formulaire par étranger accueilli. Toutefois, le conjoint et les enfants mineurs de l'étranger accueilli figurent sur la même attestation d'accueil.

#### Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)


#### Pièces à fournir

Le demandeur doit présenter les **originaux** des pièces suivantes :

- Justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport pour un Français, Européen ou Suisse, titre de séjour pour une autre nationalité)
- Document prouvant sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il compte héberger le ou les visiteurs (comme un titre de propriété et avis de taxe foncière ou d'habitation, ou un bail locatif avec dernières quittances de loyer)
- Justificatif de domicile récent (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou quittance de loyer)
- Tout document justifiant ses ressources (3 derniers bulletins de salaire, dernier avis d'imposition) et son engagement à prendre en charge financièrement l'étranger s'il est défaillant
- Tout document sur sa capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (en termes de superficie, de sécurité, de salubrité et de confort du logement)

- Justificatif d'acquiescement de la taxe (30 €)
- Si l'attestation d'accueil concerne un mineur non accompagné, attestation sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale, précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant

Se munir du numéro de passeport du ou des visiteurs qui doit être inscrit sur le formulaire.

 **À noter** : certaines mairies demandent, en plus des originaux, les **photocopies de ces pièces**. Dans tous les cas, renseignez-vous auprès de votre mairie avant de vous déplacer.

## Coût


L'attestation d'accueil coûte 30 € à régler par timbres fiscaux. Cette taxe est due même en cas de refus de la demande.

## En ligne

### Achat en ligne du timbre fiscal - Attestation d'accueil

Ministère chargé des finances

Se munir d'une carte bancaire

Accéder au  
service en ligne   
(<https://timbres.impots.gouv.fr/pages/achat/choixTimbres.jsp>)

Le timbre électronique peut être délivré sur 2 supports :

- un document PDF avec un code 2D qui peut également être scanné directement depuis un téléphone ou une tablette par le service chargé de recevoir votre demande,
- ou un SMS contenant l'identifiant à 16 chiffres du timbre qui sera accepté par l'agent chargé de traiter votre dossier.

Dans un bureau de tabac

Vous pouvez acheter un timbre fiscal auprès d'un bureau de tabac si le commerce est équipé pour pouvoir les éditer.

 **Attention** : à ne pas acheter par erreur un timbre amende.

## Validation et délivrance de l'attestation

La validation permet notamment au maire de vérifier que le signataire de l'attestation :

- est bien la personne qui déclare accueillir le ou les visiteurs étrangers,
- et qu'il peut héberger ses visiteurs dans des conditions normales de logement.

En cas d'avis favorable du maire, l'attestation d'accueil validée est délivrée au demandeur. Il doit se présenter en personne à la mairie.

La délivrance n'est pas forcément immédiate. Un examen approfondi du dossier ou une enquête dans le logement d'accueil peut être nécessaire. Dans ce cas, un récépissé de dépôt est remis au demandeur.

**L'attestation d'accueil validée (originale) doit être transmise par l'hébergeant à l'étranger qu'il souhaite accueillir.**

Si l'étranger a besoin d'un visa pour venir en France, il doit joindre l'attestation d'accueil à sa demande de **visa de court séjour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16146>).

S'il est dispensé de visa, il devra présenter l'attestation d'accueil **aux frontières extérieures Schengen** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1765>).

 **À savoir** : le niveau de ressources exigé par jour de séjour dans *Schengen* est de 32,50 € pour un étranger détenant une attestation d'accueil.

## Refus de validation et recours

### Motifs de refus

Le maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées,
- l'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement,
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes,
- les attestations demandées auparavant par le demandeur font apparaître un détournement de procédure.

La décision de refus peut être :

- **explicite**, c'est-à-dire écrite et motivée,
- ou **implicite**, si le maire n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

Recours contre le refus

Le demandeur peut former un recours hiérarchique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès du préfet, dans un délai de 2 mois à partir du refus du maire.

Le préfet peut :

- soit valider l'attestation d'accueil,
- soit rejeter le recours.

Le rejet du recours peut être :

- **explicite** c'est-à-dire écrit et motivé,
- ou **implicite**, si le préfet n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

En cas de refus préfectoral, il est alors possible de former un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

## Perte de l'attestation

En cas de perte, l'hébergeant doit refaire une demande d'attestation d'accueil et présenter de nouveau les pièces justificatives et les timbres fiscaux.

## Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L211-3 à L211-10 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163222&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163222&cidTexte=LEGITEXT000006070158)  
*Obligation d'attestation d'accueil et taxe*
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R211-11 à R211-15 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180211&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180211&cidTexte=LEGITEXT000006070158)  
*Souscription de l'attestation d'accueil et refus implicite en cas de silence gardé pendant 1 mois par le maire sur la demande ou le préfet sur le recours (article R211-16)*
- Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe "silence vaut acceptation" et aux exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites (intérieur) [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676117\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676117)  
*Refus implicite en cas de silence gardé pendant plus d'1 mois par le maire sur le demande de validation d'attestation d'accueil*
- Arrêté du 4 février 2019 modifiant le modèle du formulaire attestation d'accueil [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000038104000\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038104000)
- Circulaire du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil (PDF - 2.8 MB) [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/content/download/8953/85581/file/INTD0400135C.pdf\)](http://www.interieur.gouv.fr/content/download/8953/85581/file/INTD0400135C.pdf)

## Services en ligne et formulaires

- **Demande d'attestation d'accueil** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10751>)  
Formulaire